

PC 075 001 08 V 0046 – modificatif 1

**AVIS COMPLEMENTAIRE N°2
DU MAIRE DU 1^{er} ARRONDISSEMENT
RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT DU JARDIN**

Composé d'une notice explicative de 3 pages pour le moins succincte, d'un volet paysager en 6 planches reprenant des vues connues depuis 2007, le dossier fourni dans le cadre de l'instruction du permis complémentaire est inacceptable et révoltant.

- Aucun plan sérieux n'est fourni.
- L'image de l'état projeté est un document connu depuis deux ans, sans aucune évolution ni adaptation conforme aux délibérations du Conseil de Paris.
- La notice descriptive est d'une pauvreté affligeante.
- Il n'est aucunement tenu compte des réserves et recommandations émises par la Commission d'enquête publique.
- Le présent permis est un déni de démocratie participative. Aucune des demandes formulées par les instances de la concertation n'est prise en compte dans le présent projet.
- Les nouvelles aires de jeux sont totalement absentes du projet présenté.
- La sculpture « l'Ecoute » d'Henri de MILLER est placée (sur le seul et unique document présenté) en totale violation avec les termes de la délibération amendée du Conseil de Paris des 6 et 7 avril 2009.
- Cette opération n'est absolument pas justifiée au regard du projet global, ne répond à aucune des demandes des riverains, des associations locales, des conseils de quartiers et des élus locaux.

Conformément à l'avis défavorable que j'ai rendu le 29 Mai 2009 à l'occasion de l'instruction du permis de démolir 075 001 09 V 0002 portant sur l'intégralité du site du jardin des Halles ;

Conformément aux termes de ma contribution, largement argumentée, remise au Président de la Commission d'Enquête Publique sur le projet urbain et de rénovation du quartier des Halles en juillet 2009 ;

Conformément au recours que j'ai déposé le 16 mars 2010 auprès du Préfet de la Région, Préfet de Paris, contre la légalité du permis précité ;

Pour toutes ces raisons,

**J'exprime un avis totalement défavorable
au projet d'aménagement du jardin des Halles**

En application des articles L. 621-31 du Code du Patrimoine, L. 425-1, R. 421-28, R. 425-1 et R. 425-18 du Code de l'Urbanisme, L. 341-10 et R. 341-9 du Code de l'Environnement., je demande la réunion de la commission des sites du Ministère de la Culture et de l'Architecte des Bâtiments de France dans les plus brefs délais.